

Les servitudes

Servitude A4

Servitude de passage le long des cours d'eau non navigables ni flottables : une servitude a été instaurée par arrêté préfectoral du 22 mai 1996 en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959. Celle-ci concerne la rivière Ardèche : 4 mètres en rive gauche du hameau de Sauze à l'amont jusqu'à la limite de Saint Just d'Ardèche à l'aval.

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classé ou inscrit

Servitude AC 2

Servitude de protection de site inscrit

Servitude AC3

Servitude de protection de réserve naturelle

Servitude AS1 pour la conservation des eaux

Il existe des servitudes liées à la déclaration d'utilité publique du captage public du puits de la Piboulette. Les points de puisage sont situés sur la commune de Saint Julien de Peyrolas dans le Gard. Ce captage est exploité par la communauté de communes «du Rhône aux gorges de l'Ardèche».

La commune de Saint Martin est également concerné par le captage « le puits de l'ardèche » sur la commune d'Aiguèze. Les périmètres de protection concernent une petite partie du territoire de Saint Martin. Le puit se situe au Sud Est et en aval du village d'Aiguèze, en rive droite de l'Ardèche, au niveau de la plaine alluvial et plus particulièrement d'une terrasse ancienne, à moins d'une trentaine de mètres du cours d'eau, en zone inondable. L'avis sanitaire est joint en annexe du PLU.

Servitude I4

Electricité :

- Ouvrages HT
- Ligne 400 000 volts 2 circuits :
- Coulange – Tavel
 - Tavel -Tricastin 3.

Servitudes EL2

Servitude de défense contre les inondations

Le plan de prévention des risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique

Servitudes inhérentes aux cimetières conformément à l'article L 2223-5 du code général des collectivités territoriales et à la circulaire du 10 mai 1978, nul ne peut sans autorisation municipale élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des cimetières situés à plus de 35 mètres des communes urbaines. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurer, ni augmentés sans autorisation municipale.

La création ou l'agrandissement d'un cimetière situé à moins de 35 mètres d'habitations et dans le périmètre d'agglomération d'une commune urbaine est soumis à autorisation préfectorale.